

Voici les deux modèles de réglementation que Vigilance OGM a concocté. Un règlement municipal sur l'interdiction de l'usage esthétique des pesticides et une motion municipale qui dit à l'administration municipale qu'elle doit utiliser les outils de mesures des pesticides les plus précis dans leur analyse de leur eau potable

[INTERDIRE L'USAGE ESTHÉTIQUE DES PESTICIDES](#)

[INTERDIRE L'USAGE ESTHÉTIQUE DES PESTICIDES ET ENCADRER LA VENTE](#)

[AMÉLIORER LA QUALITÉ DE MON EAU POTABLE](#)

INTERDIRE L'USAGE ESTHÉTIQUE DES PESTICIDES

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE _____
MUNICIPALITÉ DE _____

RÈGLEMENT RELATIF À L'ENCADREMENT ET L'INTERDICTION DES PESTICIDES À USAGES ESTHÉTIQUES

Préambule

Considérant qu'en vertu de l'article 85 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1), le conseil peut adopter tout règlement pour assurer le bien-être général de la population ;

Considérant que le Conseil municipal de la Municipalité de _____ tient à préserver la qualité de vie caractérisant son territoire, l'environnement ;

Considérant que le principe de précaution ainsi que l'existence de solutions de rechange aux pesticides incitent le Conseil municipal à réglementer l'usage de ces derniers sur son territoire ;

Considérant que de plus en plus d'études scientifiques traitent de l'existence d'une association entre des expositions aux pesticides et différents problèmes de santé et environnementaux ;

Considérant que le conseil désire à cette fin adopter un règlement afin de régir l'utilisation de pesticides sur l'ensemble de son territoire ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par _____

Appuyé par _____

Et résolu à _____ :

- QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

- QUE le conseil municipal de _____ adopte le règlement relatif à l'encadrement et l'interdiction des pesticides à usage esthétique sur le territoire de la municipalité de _____,
- Que la municipalité de _____ demande au gouvernement du Québec de réévaluer le code de gestion des pesticides et d'interdire la vente au particulier des pesticides qui ne sont pas des pesticides à l'annexe II du code de gestion des pesticides ou des biopesticides tels que définis par l'Agence de réglementation et de lutte antiparasitaire.

Règlement relatif à l'encadrement et l'interdiction des pesticides à usage esthétique

Section 1 : Définitions

Application :

Tout mode d'application incluant l'épandage, l'arrosage ou de traitement par pulvérisation, vaporisation, application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide et toute autre forme de dépôt ou de déversement.

Autorité compétente :

Tout directeur d'un service municipal, officier, mandataire, ayant la formation appropriée, qui est chargé par la municipalité d'appliquer, en tout ou en partie, le présent règlement.

Certificat d'enregistrement :

Certificat émis à un entrepreneur lui permettant de faire l'application de pesticides dans les limites du territoire de la municipalité.

Entrepreneur :

Toute personne physique ou morale souhaitant procéder à l'application de pesticides dans le cadre d'activité commerciale.

Espèce exotique envahissante :

Espèce végétale ou animale introduite hors de son milieu d'origine dont l'implantation et la propagation constituent une nuisance soit pour les plantes indigènes, pour la santé ou pour l'environnement.

Infestation :

Présence d'insectes, moisissures ou autres agents destructeurs créant ou susceptibles de créer une menace sérieuse à la santé humaine, à la vie animale, végétale ou à la pérennité d'une infrastructure. L'infestation doit être approuvée par l'autorité compétente.

Municipalité :

Municipalité de (*votre municipalité*) OU Ville de (*Nom de la ville*)

Pesticide :

Toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un vaccin ou d'un médicament, sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux. Au sens de la Loi sur les pesticides (RLRQ, chapitre P-9.3) ;

Pesticide à faible impact :

Pesticides qui ont un impact minimum sur l'environnement et la santé humaine. Les pesticides à faible impact comprennent les pesticides autorisés à l'annexe II du code de gestion de Pesticides et les biopesticides définis par l'ARLA. [Les biopesticides définis par l'ARLA](#)

Pesticides systémiques :

Types de pesticides dont le mode d'action consiste à être absorbé par l'espèce visée et transportée vers tous les tissus de l'organisme pour le guérir, le détruire ou le protéger contre certains de ses agresseurs.

Insecticides BT :

Matière ou substances faites à base de *Bacillus thuringiensis* utilisée pour le contrôle des insectes. Cette catégorie regroupe entre autres les insecticides BTI (*Bacillus thuringiensis israelensis*), BTT (*Bacillus thuringiensis tenebrionis*), BTK (*Bacillus thuringiensis* var *Kurstaki*).

« zone sensible » :

Les centres de la petite enfance, garderies, haltegarderies, jardins d'enfants ou services de garde en milieu familial régis par la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (RLRQ, chapitre C-8.2) ; les établissements dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire régis par la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'enseignement privé (RLRQ, chapitre E-9.1) ; les établissements dispensant de l'enseignement collégial régis par la Loi sur l'enseignement privé (RLRQ, chapitre E-9.1) ou par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (RLRQ, chapitre C-29) ; les établissements d'enseignement de niveau universitaire visés aux paragraphes 1 à 10 de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (RLRQ, chapitre E-14.1) ; les établissements de santé et de services sociaux régis par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) ; les lieux de culte, les résidences pour personnes âgées, les aires de jeux des parcs municipaux, les terrains sportifs des parcs municipaux utilisés par les enfants de moins de 14 ans, les parcs municipaux, ainsi qu'une bande de 5 m de large au-delà de la limite de chacun de ces terrains.

Section 2 : Interdiction

1. Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale.
2. Il est interdit d'utiliser et d'appliquer des pesticides sur l'ensemble du territoire de la municipalité, sauf dans la mesure prévue par le présent règlement.
3. L'utilisation des pesticides systémiques, dont les néonicotinoïdes et ceux à base de glyphosate, est interdite, sur l'ensemble du territoire à l'exception des usages agricoles au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles*.

Optionnel pour les groupes :

4. *Les insecticides BT sont proscrits sur le territoire de la municipalité pour des fins de contrôle des insectes piqueurs.*

Section 3 : Exception

5. L'utilisation de pesticides, autre qu'un pesticide systémique, est autorisée dans le cas d'infestations majeures mettant en péril la santé humaine, la santé animale, la survie de végétaux ou à la pérennité d'une infrastructure. Ces autorisations seront délivrées lorsque le demandeur aura fait la preuve que toutes les alternatives respectueuses de l'environnement, y compris l'utilisation de pesticides à faible impact, seront épuisées. Un permis temporaire d'application de pesticides, selon la section 6 du présent règlement, doit être obtenu avant l'application de pesticides.
6. L'utilisation de pesticides à faible impact est autorisée sans demande de permis, à l'exception d'une utilisation dans les zones sensibles, mais doit respecter les dispositions spécifiques du présent règlement.
7. Sont soustrait de l'application du présent règlement :
 - Les produits destinés au traitement de l'eau dans une piscine publique ou privée et dans les étangs aérés en vase clos
 - Les produits utilisés à des fins agricoles au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles*.
 - Les insectifuges individuels
 - Les bombonnes pour le contrôle ponctuel des guêpes
 - *Optionnel : les pesticides utilisés sur les terrains de golf **OU** les pesticides utilisés sur les « verts » des terrains de golf*

Section 4 : Enregistrement des entreprises

8. Tout entrepreneur souhaitant procéder à l'application de tous pesticides (à faible impact ou non) sur le territoire de la municipalité, doit être inscrit au registre municipal.
9. Pour obtenir un certificat d'enregistrement annuel, l'entreprise doit :
 - a) Détenir un certificat du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour chaque classe de pesticides utilisés.

- b) Fournir la preuve que les personnes chargées de l'application ont une certification de compétence reconnue par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.
- c) Fournir la liste des véhicules utilisés pour l'application et leur immatriculation. Ceux-ci doivent être clairement identifiés à son nom.
- d) Fournir la liste de tous les produits qui pourraient être utilisés sur le territoire de la municipalité avec ou sans certificat d'autorisation d'application, incluant les pesticides à faible impact.
- e) Déclarer à même le formulaire qu'il s'engage à collaborer et à fournir sur demande tout document, renseignement ou échantillon convenable au service de l'urbanisme et de l'environnement, ou à toute personne mandatée par celui-ci.
- f) Ne pas avoir été reconnu coupable de trois infractions aux dispositions du présent règlement dans les douze mois précédant la demande.
- g) Tout ajout ou modification aux informations retrouvées dans le formulaire de demande de certificat d'enregistrement annuel doit aussitôt être transmis à la municipalité.
- h) Dans une perspective d'amélioration continue, le demandeur devra fournir un bilan, lors de sa deuxième année et celles subséquentes, de l'utilisation des pesticides incluant les produits épandus, les quantités, les dates d'utilisation, les problèmes que ces pesticides utilisés ont réglé ou tout autres éléments que la municipalité de _____ juge nécessaire.

Section 5 : Révocation de l'enregistrement des entrepreneurs

10. L'autorité compétente désignée peut révoquer, après avoir donné un avis de sept jours à un entrepreneur enregistré, son certificat d'enregistrement annuel dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il a été reconnu coupable de trois infractions ;
 - b) Lorsqu'il cesse d'être détenteur du permis délivré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs prévu dans le présent règlement ;

Section 6 : Permis temporaire pour utilisation de pesticides

11. Le requérant, soit le propriétaire, l'occupant ou le mandataire, doit faire la demande de permis.

12. L'entrepreneur ne peut, en aucun cas, agir à titre de mandataire du requérant.

13. Dans sa demande, le requérant doit :

- a) fournir la description de l'organisme nuisible ;
- b) démontrer le risque pour la santé humaine, animale, végétale ou la pérennité d'une infrastructure ;
- c) présenter les méthodes préconisées pour régler la situation ;
- d) énoncer le nom de l'entrepreneur qui exécutera les travaux ;
- e) détenir une preuve d'infestation reconnue par une autorité compétente ;
- f) faire la preuve que toutes alternatives connues, respectueuses de l'environnement ont été épuisées y compris l'utilisation de pesticides à faible impact.

14. Le permis temporaire pour l'utilisation de pesticides est valide pour une durée de 14 jours.

15. Le propriétaire doit rendre visible, dans une fenêtre en façade de la propriété concernée, le permis pour toute sa durée.

Section 7 : Conditions d'applications

16. Avant l'application des pesticides, le propriétaire doit :

- a) Avertir les occupants des propriétés voisines 24 heures à l'avance.
- b) Installer une affiche conforme au Code de gestion des pesticides du Québec, article 71 et 72, sur le périmètre à tous les 10 mètres de la zone traitée.

17. L'épandage des pesticides, même ceux à faible impact, est interdit :

- a) À moins de 2 m des propriétés voisines à moins qu'il n'y ait le consentement écrit du propriétaire ou de l'occupant ;
- b) Lorsque le vent dépasse 10 km/h selon ce qui est indiqué sur le site d'environnement canada et si l'application se fait par pulvérisation ;
- c) Lorsque la température excède 25 degrés Celsius, selon ce qui est indiqué sur le site d'Environnement Canada ;

- d) Sur les arbres durant leur période de floraison ;
- e) S'il a plu durant les quatre dernières heures ou lorsqu'il annonce de la pluie dans les quatre heures qui suivent selon le site d'Environnement Canada.

18. Pour tout épandage de pesticides, l'utilisateur du pesticide doit s'assurer, à ce que :

- a) les jouets, bicyclettes, pataugeoires ou autres équipements utilisés par les enfants soient retirés ;
- b) les potagers et piscines soient protégés de manière à empêcher la contamination.

Section 8 : Application du présent règlement

- 19. Le Nom du poste de la personne dans la municipalité responsable de l'application du règlement est responsable de l'application du présent règlement.
- 20. L'autorité compétente peut, dans l'exercice de ses fonctions, avoir accès à tout terrain afin de s'assurer que le présent règlement est respecté.
- 21. L'autorité compétente peut examiner les produits ou autres choses qui s'y trouvent, prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.
- 22. L'autorité compétente peut avoir accès à tout véhicule ou équipement servant à l'épandage de pesticides pour vérifier si le présent règlement est respecté. Il peut y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.
- 23. L'autorité compétente est autorisée à délivrer des constats d'infraction et à intenter toute poursuite pénale devant la Cour municipale au nom de la municipalité, et ce, pour toute infraction du présent règlement.

Section 9 : Infraction

- 24. Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les peines édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.
- 25. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, tolère ou permet une telle contravention commet une infraction et est passible de l'amende suivante :

Personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$;

- b) pour une première récidive, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$;

Personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 4 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 4 000 \$.

26. Dans le cas d'une poursuite, si l'entrepreneur ou le citoyen est reconnu coupable, les frais judiciaires et administratifs pourront lui être facturés.

Section 10 : Pouvoir d'ordonnance

27. Le conseil municipal peut, par ordonnance :

- a) Modifier le formulaire de demande de permis de l'annexe 4 du présent règlement.
- b) Autoriser l'utilisation d'un pesticides interdit pour des raisons exceptionnelles

INTERDIRE L'USAGE ESTHÉTIQUE DES PESTICIDES ET ENCADRER LA VENTE

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE _____
MUNICIPALITÉ DE _____

RÈGLEMENT RELATIF À L'ENCADREMENT ET L'INTERDICTION DES PESTICIDES À USAGES ESTHÉTIQUES

Préambule

- | | |
|-------------|--|
| Considérant | qu'en vertu de l'article 85 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1), le conseil peut adopter tout règlement pour assurer le bien-être général de la population ; |
| Considérant | que le Conseil municipal de la Municipalité de _____ tient à préserver la qualité de vie caractérisant son territoire, l'environnement ; |
| Considérant | que le principe de précaution ainsi que l'existence de solutions de rechange aux pesticides incitent le Conseil municipal à réglementer l'usage de ces derniers sur son territoire ; |
| Considérant | que de plus en plus d'études scientifiques traitent de l'existence d'une association entre des expositions aux pesticides et différents problèmes de santé et environnementaux ; |
| Considérant | que le conseil désire à cette fin adopter un règlement afin de régir la vente et l'utilisation de pesticides sur l'ensemble de son territoire ; |

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par _____

Appuyé par _____

Et résolu à _____ :

- QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;
- QUE le conseil municipal de _____ adopte le règlement relatif à la vente et l'encadrement des pesticides à usage esthétique sur le territoire de la municipalité de _____,
- Que la municipalité de _____ demande au gouvernement du Québec de réévaluer le code de gestion des pesticides et d'interdire la vente au particulier des pesticides qui ne sont pas des pesticides à l'annexe II du code de gestion des pesticides ou des biopesticides tels que définis par l'Agence de réglementation et de lutte antiparasitaire.

Règlement relatif à l'encadrement à usage esthétique des pesticides et à l'interdiction de la vente

Section 1 : Définitions

Applicateur commercial :

Entreprise, institution de recherche ou organisation qui détient un permis l'autorisant à faire l'utilisation d'un pesticide de classe commerciale ou à usage restreint, c'est-à-dire un pesticide de classe 1, 2 ou 3;

Application :

Tout mode d'application incluant l'épandage, l'arrosage ou de traitement par pulvérisation, vaporisation, application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide et toute autre forme de dépôt ou de déversement.

Autorité compétente :

Tout directeur d'un service municipal, officier, mandataire, ayant la formation approprié, qui est chargé par la municipalité d'appliquer, en tout ou en partie, le présent règlement.

Certificat d'enregistrement :

Certificat émis à un applicateur commercial lui permettant de faire l'application de pesticides dans les limites du territoire de la municipalité.

Classe d'un pesticide :

L'une des cinq classes de pesticides établies par le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (RLRQ, chapitre P-9.3, r. 2);

Infestation :

Présence d'insectes, moisissures ou autres agents destructeurs créant ou susceptibles de créer une menace sérieuse à la santé humaine, à la vie animale, végétale ou à la pérennité d'une infrastructure. L'infestation doit être approuvée par l'autorité compétente.

Municipalité :

Municipalité de Nom de la municipalité

Néonicotinoïdes :

Pesticides ayant pour ingrédient actif de l'acétamipride, de la clothianidine, du dinotéfurane, de l'imidaclopride, du sulfoxaflor, du thiaclopride ou du thiaméthoxame;

Permis de vente de catégorie A :

permis de vente délivré en vertu du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (RLRQ, chapitre P-9.3, r. 2) visant les activités de vente en gros à des fins de revente de pesticides des classes 1 à 5;

Permis de vente de catégorie B1 :

permis de vente délivré en vertu du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (RLRQ, chapitre P-9.3, r. 2) visant les activités de vente au détail de pesticides des classes 1 à 3A;

Pesticide :

Toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un vaccin ou d'un médicament, sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux. Au sens de la Loi sur les pesticides (RLRQ, chapitre P-9.3) ;

Pesticide à faible impact :

Pesticides qui aont un impact minimalum sur l'environnement et la santé humaine. Les pesticides à faible impact sont les biopesticides définis par l'ARLA ainsi que les pesticides présents à l'annexe II. [Les biopesticides définis par l'ARLA](#)

Pesticides systémiques :

Types de pesticides dont le mode d'action consiste à être absorbé par l'espèce visée et transportée vers tous les tissus de l'organisme pour le guérir, le détruire ou le protéger contre certains de ses agresseurs.

Point de prélèvement d'eau :

tout lieu de prise d'eau destinée à la consommation humaine ou au traitement alimentaire. Un point de prélèvement d'eau peut être de :

1. Catégorie 1, lorsqu'il dessert un système d'aqueduc alimentant plus de 500 personnes et au moins une résidence;
2. Catégorie 2, lorsqu'il dessert:
 - a) un système d'aqueduc alimentant 21 à 500 personnes et au moins une résidence
 - b) tout autre système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins une résidence;
 - c) un système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins un ou des établissements d'enseignement, un ou des établissements de détention ou un ou des établissements de santé et de services sociaux;
3. Catégorie 3, lorsqu'il dessert:

- a) un système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement un ou des établissements utilisés à des fins de transformation alimentaire;
- b) un système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement une ou des entreprises, un ou des établissements touristiques ou un ou des établissements touristiques saisonniers;
- c) tout autre système alimentant 20 personnes et moins;

Insecticides BT :

Matière ou substances faites à base de *Bacillus thuringiensis* utilisée pour le contrôle des insectes. Cette catégorie regroupe entre autres les insecticides BTI (*Bacillus thuringiensis israelensis*), BTT (*Bacillus thuringiensis tenebrionis*), BTK (*Bacillus thuringiensis* var *Kurstaki*).

Zone sensible :

Les centres de la petite enfance, garderies, halte garderies, jardins d'enfants ou services de garde en milieu familial régis par la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (RLRQ, chapitre C-8.2) ; les établissements dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire régis par la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'enseignement privé (RLRQ, chapitre E-9.1) ; les établissements dispensant de l'enseignement collégial régis par la Loi sur l'enseignement privé (RLRQ, chapitre E-9.1) ou par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (RLRQ, chapitre C-29) ; les établissements d'enseignement de niveau universitaire visés aux paragraphes 1 à 10 de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (RLRQ, chapitre E-14.1) ; les établissements de santé et de services sociaux régis par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) ; les lieux de culte, les résidences pour personnes âgées, les aires de jeux des parcs municipaux, les terrains sportifs des parcs municipaux utilisés par les enfants de moins de 14 ans, les parcs municipaux, ainsi qu'une bande de 5 m de large au-delà de la limite de chacun de ces terrains.

Milieu humides : Zone définis à l'annexe du plan de zonage de la municipalité de

Section 2 : Vente de pesticides

1. Il est interdit de vendre ou d'offrir en vente un pesticide qui contient l'un des ingrédients actifs énumérés à l'annexe 1 du présent règlement.
2. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à un détenteur d'un permis de vente de catégorie A ou B1.
3. Malgré le premier alinéa, il est autorisé de vendre ou d'offrir en vente un pesticide appartenant à la famille des néonicotinoïdes pour des fins d'usage vétérinaire.

Section 3 : Utilisation de pesticides

4. Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale.
5. Lorsqu'un pesticide comporte plus d'un ingrédient actif, chaque ingrédient actif de ce pesticide doit être autorisé en vertu du présent règlement pour la vente ou pour l'utilisation effectuée.
6. Il est interdit d'utiliser et d'appliquer des pesticides sur l'ensemble du territoire de la municipalité, sauf dans la mesure prévue par le présent règlement.
7. Il est interdit d'utiliser ou d'appliquer un pesticide dont l'ingrédient actif est énuméré à l'annexe 1 du présent règlement. Cette interdiction vise toutes les classes de pesticides.
8. *Les insecticides BT sont proscrits sur le territoire de la municipalité* pour des fins de contrôle des insectes piqueurs.

Section 4 : Exception

9. L'utilisation de pesticides, autres que ceux énumérés à l'annexe I, est autorisée dans le cas d'infestations majeures mettant en péril la santé humaine, la santé animale, la survie de végétaux ou à la pérennité d'une infrastructure. Ces autorisations seront délivrées lorsque le demandeur aura fait la preuve que toutes les alternatives respectueuses de l'environnement, y compris l'utilisation de pesticides à faible impact, seront épuisées. Un permis temporaire d'application de pesticides, selon la section 8 du présent règlement, doit être obtenu avant l'application de pesticides.
10. Le présent règlement ne s'applique pas, à l'exception de la section 5, au pratique agricole au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles*.
11. L'utilisation de pesticides à faible impact est autorisée sans demande de permis, à l'exception d'une utilisation dans les zones sensibles, mais doit respecter les dispositions spécifiques du présent règlement.
12. Sont soustraits de l'application du présent règlement à l'exception des produits listés à l'annexe I t :
 - Les produits destinés au traitement de l'eau dans une piscine publique ou privée et dans les étangs aérés en vase clos;
 - Les insectifuges individuels
 - Les bombonnes pour le contrôle ponctuel des guêpes

Section 5 : Territoire agricole

13. Il est permis d'utiliser tous pesticides à des fins agricoles au sens de la Loi sur les producteurs agricoles de même qu'un pesticide dont l'ingrédient actif est énuméré à l'annexe I du présent règlement.
14. Il est interdit d'appliquer à des fins agricoles, au sens de la Loi sur les producteurs agricoles, tous types de pesticides à 15 mètres et moins d'un cours d'eau, plan d'eau ou d'un milieu humide.

Section 6 : Enregistrement des applicateurs commerciaux

15. Tout applicateur commercial souhaitant procéder à l'application de tous pesticides (à faible impact ou non) sur le territoire de la municipalité, doit être inscrit au registre municipal.
16. Pour obtenir un certificat d'enregistrement annuel, l'applicateur commercial doit :
 - a) Détenir un certificat du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour chaque classe de pesticides utilisés.
 - b) Fournir la preuve que les personnes chargées de l'application ont une certification de compétence reconnue par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.
 - c) Fournir la liste des véhicules utilisés pour l'application et leur immatriculation. Ceux-ci doivent être clairement identifiés à son nom.
 - d) Fournir la liste de tous les produits qui pourraient être utilisés sur le territoire de la municipalité avec ou sans certificat d'autorisation d'application, incluant les pesticides à faible impact.
 - e) Déclarer à même le formulaire qu'il s'engage à collaborer et à fournir sur demande tout document, renseignement ou échantillon convenable au service de l'urbanisme et de l'environnement, ou à toute personne mandatée par celui-ci.
 - f) Ne pas avoir été reconnu coupable de trois infractions aux dispositions du présent règlement dans les douze mois précédant la demande.
 - g) Tout ajout ou modification aux informations retrouvées dans le formulaire de demande de certificat d'enregistrement annuel doit aussitôt être transmis à la municipalité.
 - h) Dans une perspective d'amélioration continue, le demandeur devra fournir un bilan, lors de sa deuxième année et celles subséquentes, de l'utilisation des pesticides incluant les produits épandus, les quantités, les dates d'utilisation, les problèmes que ces pesticides utilisés ont réglé ou tout autres éléments que la municipalité de nom de la municipalité juge nécessaire.

Section 7 : Révocation de l'enregistrement des applicateurs commercial

17. L'autorité compétente désignée peut, après avoir donné un avis de sept jours à un applicateur commercial enregistré, révoquer son certificat d'enregistrement annuel dans les cas suivants :
- a) Lorsqu'il a été reconnu coupable de trois infractions ;
 - b) si le titulaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, l'un de ses représentants, a produit une déclaration, un document ou un renseignement faux ou inexact lors son enregistrement à la section 6 ;
 - c) Lorsqu'il cesse d'être détenteur du permis délivré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs prévu dans le présent règlement ;

Section 8 : Permis temporaire pour utilisation de pesticides

18. Le requérant, soit le propriétaire, l'occupant ou le mandataire, doit faire la demande de permis.
19. L'applicateur commercial ne peut, en aucun cas, agir à titre de mandataire du requérant.
20. Dans sa demande, le requérant doit :
- a) fournir la description de l'organisme nuisible ;
 - b) démontrer le risque pour la santé humaine, animale, végétale ou la pérennité d'une infrastructure ;
 - c) présenter les méthodes préconisées pour régler la situation ;
 - d) énoncer le nom de l'applicateur commercial qui exécutera les travaux ;
 - e) détenir une preuve d'infestation reconnue par une autorité compétente ;
 - f) faire la preuve que toutes alternatives connues, respectueuses de l'environnement ont été épuisées y compris l'utilisation de pesticides à faible impact.
21. Le permis temporaire pour l'utilisation de pesticides est valide pour une durée de 14 jours.
22. Le propriétaire doit rendre visible, dans une fenêtre en façade de la propriété concernée, le permis pour toute sa durée.

Section 9 : Conditions d'applications

23. Avant l'application des pesticides, le propriétaire doit :
- a) Avertir les occupants des propriétés voisines 24 heures à l'avance.
 - b) Installer une affiche conforme au Code de gestion des pesticides du Québec, article 71 et 72, sur le périmètre à tous les 10 mètres de la zone traitée.
24. Toute utilisation d'un pesticide doit se faire :
- a) conformément aux directives inscrites sur l'étiquette du produit de pesticide homologué par Santé Canada.
 - b) à plus de 15 mètres d'un plan d'eau;
 - c) à plus de 30 mètres d'un point de prélèvement d'eau de catégorie 3 et à plus de 100 mètres d'un point de prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2;
 - d) à plus de 3 mètres d'un fossé.
 - e) à plus de 15 mètres de cours d'eau ou d'un milieu humide sur l'ensemble du territoire.
25. L'épandage des pesticides qui n'est pas sous forme d'injection,, même ceux à faible impact, est interdit :
- a) À moins de 2 m des propriétés voisines à moins qu'il n'y ait le consentement écrit du propriétaire ou de l'occupant ;
 - b) Lorsque le vent dépasse 10 km/h selon ce qui est indiqué sur le site d'environnement canada et si l'application se fait par pulvérisation ;
 - c) Lorsque la température excède 25 degrés Celsius, selon ce qui est indiqué sur le site d'Environnement Canada ;
 - d) Sur les arbres durant leur période de floraison ;
 - e) s'il a plu durant les quatre dernières heures ou lorsqu'il annonce de la pluie dans les quatre heures qui suivent selon le site d'Environnement Canada.
26. Pour tout épandage de pesticides, l'utilisateur du pesticide doit s'assurer, à ce que :
- a) les jouets, bicyclettes, pataugeoires ou autres équipements utilisés par les enfants soient retirés ;
 - b) les potagers et piscines soient protégés de manière à empêcher la contamination.
 - c) toutes les ouvertures, notamment les portes et fenêtres, qui sont susceptibles de permettre l'infiltration du pesticide à l'intérieur d'un bâtiment ont été fermées, et ce, dans un rayon de 50 mètres du lieu d'utilisation du pesticide

Section 10 : Application du présent règlement

27. Sur présentation d'une pièce d'identité, les employés de la municipalité peuvent, aux fins de l'application du présent règlement, visiter, examiner et photographier toute propriété mobilière ou immobilière. Ils peuvent également prélever des échantillons de sol, de la végétation, de l'eau ou d'un pesticide, qu'il soit dans un véhicule ou un équipement, ou encore demander tout renseignement ou document relatif à la vente, à l'achat, à l'utilisation ou à l'entreposage d'un pesticide
28. Toute personne doit permettre aux employés de la municipalité de pénétrer sur un terrain ou dans un bâtiment sans nuire à l'exécution de leurs fonctions.
29. Le Nom du poste de la personne responsable de l'application du règlement est responsable de l'application du présent règlement.
30. L'autorité compétente est autorisée à délivrer des constats d'infraction et à intenter toute poursuite pénale devant la Cour municipale au nom de la municipalité, et ce, pour toute infraction du présent règlement.

Section 11 : Infraction

31. Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les peines édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.
32. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, tolère ou permet une telle contravention commet une infraction et est passible de l'amende suivante :

Personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$;

Personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 4 000 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 4 000 \$.
33. Dans le cas d'une poursuite, si l'applicateur commercial ou le citoyen est reconnu coupable, les frais judiciaires et administratifs pourront lui être facturés.

Section 12 : Pouvoir d'ordonnance

34. Le conseil municipal peut, par ordonnance :

- c) Modifier le formulaire de demande de permis de l'annexe 4 du présent règlement.
- d) Autoriser l'utilisation d'un pesticides interdit pour des raisons exceptionnelles

ANNEXE I

LISTE DES INGRÉDIENTS ACTIFS INTERDITS DE VENTE

Fongicides

- Bénomyl
- Captane
- Chlorothalonil
- Iprodione
- Quintozène
- Thiophanate-méthyl

Herbicides

- 2,4-D sels de sodium
- 2,4-D esters
- 2,4-D forme acides
- 2,4-D sels d'amine (toutes formes chimiques)
- Chlorthal diméthyl
- Glyphosate
- MPCA esters
- MPCA sels d'amine
- MPCA sels de potassium ou de sodium
- Mécoprop, formes acides
- Mécoprop, sels d'amine
- Mécoprop sels de potassium ou de sodium

Insecticides

- Carbaryl
- Chlorpyrifos - Dicofol
- Malathion
- acétamipride
- clothianidine
- dinotéfurane
- imidaclopride
- sulfoxaflor
- thiaclopride
- thiaméthoxame

Rodenticides

- Brodifacoum
- Bromadiolone
- Bromethaline
- Chlorophacinone - Difethialone
- Diphacinone
- Phosphine

ANNEXE II

LISTE DES INGRÉDIENTS ACTIFS AUTRES QUE LES BIOPESTICIDES AUTORISÉS EN TOUT TEMPS

Insecticides

- Acide borique
- Borax
- Dioxyde de silicium (terre diatomée)
- Méthoprène
- Octaborate disodique tétrahydrate
- Phosphate ferrique
- Savon insecticide
- Spinosad

Fongicides

- Soufre
- Sulfure de calcium ou polysulfure de calcium

Herbicides

- Acide acétique
- Mélange d'acides caprique et pélargonique
- Savon herbicide

Consultez les [Options pour l'amélioration des analyses](#) pour en savoir plus

AMÉLIORER LA QUALITÉ DE MON EAU POTABLE

Considérant en vertu de l'article 85 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1), le conseil peut adopter tout règlement pour assurer le bien-être général de la population ;

Considérant le Conseil municipal de la Municipalité de _____ tient à préserver la qualité de vie caractérisant son territoire et que cette qualité de vie, l'environnement, et la santé publique peuvent être perturbés par l'utilisation abusive de pesticides ;

Considérant que le principe de précaution ainsi que l'existence de solutions de rechange aux pesticides incitent le Conseil municipal à mieux connaître le niveau d'exposition de sa population à ses produits;

Considérant que de plus en plus d'études scientifiques traitent de l'existence d'une association entre des expositions aux pesticides et différents problèmes de santé et environnementaux ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par _____

Appuyé par _____

Et résolu à _____ :

- QUE la municipalité de _____, lors de l'analyse de la qualité de son eau potable, utilise les outils de mesures des pesticides les plus précis et fasse un profil complet de l'ensemble des pesticides présent sur le territoire de leur municipalité.